

## Fiche 20

# Leviers juridiques reliés aux désordres de l'information

Vous disposez de plusieurs leviers juridiques pour pallier les effets des désordres de l'information, lorsque vous ou votre organisation subissez des préjudices qui vous empêchent de réaliser pleinement votre mission. Ces leviers sont balisés par le principe de liberté d'expression, inscrite dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

### Quelques leviers juridiques

En invoquant les recours suivants devant la justice, vous pourriez obtenir des dommages et intérêts, le retrait de publications, ou la publication de rectificatifs. Certains recours permettent aussi des condamnations pénales.

**Diffamation**<sup>86</sup>. Propagation d'une information fausse et nuisible à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'une organisation. Ex. : en 2009, un groupe citoyen d'une ville québécoise a été condamné pour avoir traité la mairesse de la ville de «maire SS», de «paranoïaque profonde» et de «*bitch*» sur un forum de discussion<sup>87</sup>.

**Atteinte à la vie privée**<sup>86</sup>. Divulgation non autorisée d'informations personnelles et privées qui porte atteinte à la vie privée d'une personne. Ex. : on peut s'exposer à une condamnation si on dévoile l'adresse privée d'une personne élue dans les médias sociaux.

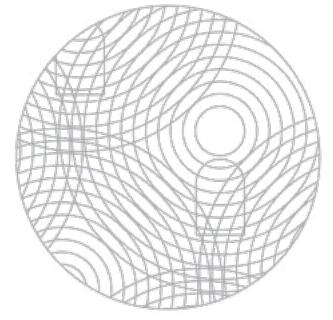
### Diffamation dans un contexte de débat public : où est la limite<sup>90</sup>?

Il pourrait y avoir diffamation dans les cas suivants :

- Lorsqu'on prononce des propos désagréables à l'égard d'une personne tout en les sachant faux.
- Lorsqu'on diffuse des propos désagréables sur une personne alors qu'on devrait les savoir faux.
- Lorsqu'on tient des propos défavorables, mais vérifiables, à l'égard d'une personne, mais sans justes motifs (ex. : il n'est pas dans l'intérêt public de connaître cette information).



Pour aller plus loin



## Fiche 20

# Leviers juridiques reliés aux désordres de l'information

**Incitation à la violence<sup>88</sup>**. Il est illégal de formuler des menaces, des intimidations et des appels à la violence ou à la haine envers une personne ou un groupe identifiable. Ex. : on ne peut pas appeler à vandaliser les biens d'une personne à la tête d'une société d'État parce qu'on est en désaccord avec ses décisions.

**Harcèlement<sup>89</sup>**. Le harcèlement se manifeste par des paroles ou des comportements offensants, méprisants, hostiles ou non désirés. Ex. : le directeur général d'une municipalité reçoit des messages texte répétés de la part d'un citoyen insatisfait, qui le menace de vandaliser son automobile et sa maison.

**Usurpation d'identité<sup>88</sup>**. Se faire passer pour une autre personne ou commettre une fraude en utilisant des informations personnelles appartenant à une autre personne sans son consentement. Ex. : ouvrir un compte X au nom d'une personnalité publique, sans son accord.

**Utilisation frauduleuse d'une identité visuelle<sup>91</sup>**. Ex. : utiliser le logo d'un ministère dans un message publié sur les médias sociaux, afin de donner plus de crédibilité à ce dernier.

**Manquement à l'obligation de retrait<sup>86</sup>**. La loi stipule qu'une personne doit réparer les dommages causés à autrui par sa faute. Ex. : si une plateforme médiatique a été informée qu'un contenu est illicite et qu'elle ne prend pas de mesures pour le retirer, elle est tenue de dédommager la personne lésée, au même titre que l'auteur ou l'autrice.

## Renfort juridique pour les municipalités

La nouvelle *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions (LPEM)* prévoit de nouvelles infractions pénales permettant maintenant de sanctionner toute personne qui entrave l'exercice de la fonction d'une élue ou d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant ou en troubant le déroulement d'une séance du conseil d'un organisme municipal.

**AVERTISSEMENT : cette fiche ne constitue pas, en tant que telle, un conseil juridique. Plusieurs éléments spécifiques à votre cas doivent être pris en considération, avec l'aide de spécialistes en droit** [Fiche 21](#).